

Fardévant Joseph Fortier Notaire
en la ville dulus Inelidour paroisse
St. michel souliqne et Terrains cy
bonnominis funes presents en
leur personne pierre poullin yorson
moyeur fils de pierre poullin
et de feu marie anse aude ses
pere et mere de la paroisse St. laurent
yrie douleau d'anne yaris et elisabeth
de la vie veuve de françois dilignon
de la paroisse St. michel d'autre part
sont quel de leur bon yne volente
de la vie et conseil de leur parents
et amiti pour le assemblée de pour
et d'autre se voir de la paroisse d'indie
pierre poullin futur yorson pierre
poullin son pere et Jean
andei son oncle, et de la paroisse de la St.



Chilubez la veuve future épouse
asidre la veuve souperne et mesel
patry son cousin ou son futur
les accords et conventions demourant
en la maniere et sous les clauses
conditions qui suivent se voir
que ledit Pierre proultier et laditte
Chilubez la veuve ont promis
et promettent delignement
se prendre l'un l'autre par nom
et voix de mariage en la maniere
et sous les clauses et conditions
qui suivent et j'ont fait et
s'obligent au fol de nostre mere
le sieur Lylite calbotique le plus tost
que faire le pourra et qui a velle
de libere son l'entreux; se prendront
les futurs époux aux biens et droits
aux appartenant; et attendu

qu'il n'y a point en de courtois de
mariage l'entre le dessein diligence
et la future épouse et qu'il n'y
a aucun bien de la premiere
communauté et l'apportant que
la future épouse a deux enfans
de son premier mariage les
portés les viens que les enfans
du premier mariage de la future
épouse l'entreux en la future
communauté comme ceux qui
pourront mettre d'iceux fils ma-
riage et en l'obligent pour
entre comme seront les futurs
conjoints en la communauté en
tous biens meubles et immeubles
présents et futurs même dans
leur propres et seritoys qu'ils
ont ou aient de voyage en cette

FF

effuola contume depuis laquelle
ils veulent le plus pour le
regard de l'un; le futur epou
à douée et douée la future epou
de la somme de cinquante livres
de douaire prefixe prendre sitous
que douaire aura lieu; lequel
sera loyal et delivré l'un de
la somme de trois cents cinquante
livres qui se prendra pour le sur
vivant l'indien contenteur ou lu
membres suivants la mort de
l'indien qui en sera sous
saite hors pour et sous l'indien avec
ses habits bordés et tringe l'offre
ou buffet servira de l'usage du
survivant et de la dot qu'ils
l'un ou l'autre; arrivant de l'indien

¶

Dudie futur mariage serpermis
à la future epou d'accepter la
future l'indien ou de renou
ler quelle; si bon luy semble et
au cas de l'indien ou de prendre
autres biens francs et quittes.

Tous laquelle justifiera avoir
à porté ou l'usage pendant le luy
futur mariage luy sans odrenu
ou l'usage par succession donation
l'usage ou autrement avec l'indien
premier bordés et tringe l'offre
ou buffet de l'usage et de la dot

qu'elle sera; sans l'indien l'usage
de l'usage l'usage l'usage l'usage
si elle est obligée ou qu'elle sera
et l'indien; donc elle sera
acquittée garantie et indemnifiée

¶

pour et sur les biens du dit futur
époux pour la quelle reprise et
perdant nite elle aura son signet que
de le jour de la venue sur le cas
ainsi de promettant et obligant
son oncle au dit foi et proli-
citude du dit notaire y presen-
te seules jurés sur le cas
soin outre quatre presule de
ses nommés et sur signés les
dits pierre poullier Jean vander
de michel patry avec Notaire
notaire de la commune de present
les futurs époux et autres sur non
enjam déclarés ne savoir
signés de la tri qu'ils furent
lordz.

Justus

Notaire
de la commune
de present
les futurs époux
et autres sur non
enjam déclarés
ne savoir
signés de la tri
qu'ils furent
lordz.

Carton de Manoirs
En deux parties
pour Manoir de Chateaufort
No 2 sur le 10^e plan
Copie 1784